



## L'ADOPTION

### CONDITIONS GENERALES

**L'adoption** a pour objectif prioritaire de trouver une famille à un enfant qui en est privé. C'est aussi un enfant pour une famille, qui l'accepte comme le sien, créant une nouvelle filiation comportant les mêmes droits et obligations qu'une filiation légitime.

L'adoption est un droit pour l'enfant en attente de parents et non un droit pour l'adulte, parce qu'il le désire, à se voir confier un enfant.

#### Aspects philosophiques

- L'adoption a beaucoup évolué au cours de l'histoire. Il s'agit d'une filiation volontaire instituée par une décision judiciaire qui permet de répondre aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adoptable en lui donnant des parents.
- Tous les enfants délaissés ne sont pas des enfants adoptables. La plupart des enfants pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance ont encore leurs parents.
- L'enfant en attente d'adoption est un enfant qui peut avoir souffert de carences graves.
- Sa famille adoptive doit donc avoir la capacité de prendre soin de lui de manière durable et satisfaisante et de l'accueillir dans sa réalité psychologique, sociale, médicale, identitaire et culturelle (comportements, langue et habitudes différentes...)

#### Aspects psychologiques

- La filiation adoptive ne se réduit pas à une simple procédure administrative. Les moments de rencontre consacrés à l'agrément constituent un temps de réflexion, de maturation, qui permet de délimiter avec les candidats leurs aptitudes à accueillir un enfant ayant vécu une première histoire douloureuse. C'est une occasion d'information, de discussion et d'échanges sur les aspects juridiques, sociaux et psychologiques de l'adoption.
- Les différents entretiens permettront aux candidats de situer la place d'un enfant adopté dans leur histoire, de reconnaître la qualité de leurs repères éducatifs, psychologiques et affectifs et d'interroger leur capacité à s'engager dans une démarche de parentalité adoptive.
- De même, il sera nécessaire de parler des difficultés, voire des échecs de l'adoption, pour essayer de repérer les facteurs de risques et les prévenir.

Adopter un enfant c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient sa propre famille. Toute adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille ; et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie des enfants, pour leur donner l'affection qui leur est nécessaire pour grandir et s'épanouir comme adultes.

**Dans le rapprochement de ces deux attentes, l'adoption a pour objectif premier de répondre aux besoins de l'enfant en lui donnant des parents.**

## *Procédure judiciaire de l'adoption*

L'adoption résulte nécessairement d'un jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance à la demande des parents adoptifs (requérants). Il existe deux formes légales d'adoption : **l'adoption plénière** et **l'adoption simple**, toutes deux créatrices d'un lien de filiation mais dont les effets diffèrent.

### Adoption plénière

- Toute personne de plus de 28 ans, ou tout couple ayant au moins deux ans de mariage ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 et 343-1 du Code Civil) peut demander à adopter un enfant. Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'ils adoptent (art. 344) et ce dernier doit être âgés de moins de quinze ans et être accueilli au foyer des adoptants depuis au moins six mois (art. 345). Si l'enfant a plus de treize ans, il doit donner son consentement à l'adoption.
- L'adoption plénière entraîne la rupture totale des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine. L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 356 du Code Civil) : il cesse d'appartenir à sa famille de sang ; il a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.
- L'adoption plénière est irrévocable (art.359 du Code Civil). Elle est prononcée par le Tribunal de Grande Instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.
- Les conditions de l'adoption sont appréciées à la date de la requête ou du jugement.
- L'adoption plénière est précédée d'un placement.

### Adoption simple

- Mineurs et majeurs peuvent bénéficier d'une adoption simple ; l'enfant âgé de treize ans doit consentir personnellement à son adoption et à son changement de nom. Les conditions de mise en œuvre de l'adoption simple sont les mêmes que l'adoption plénière mais ses effets sont différents.
- L'adopté conserve dans sa famille d'origine tous ses droits ; le nom de l'adoptant est ajouté au sien ou il peut être substitué si les requérants en font la demande au tribunal. L'enfant dispose des mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime dans sa famille adoptive. L'adoption simple est révocable mais le jugement de révocation doit être motivé.

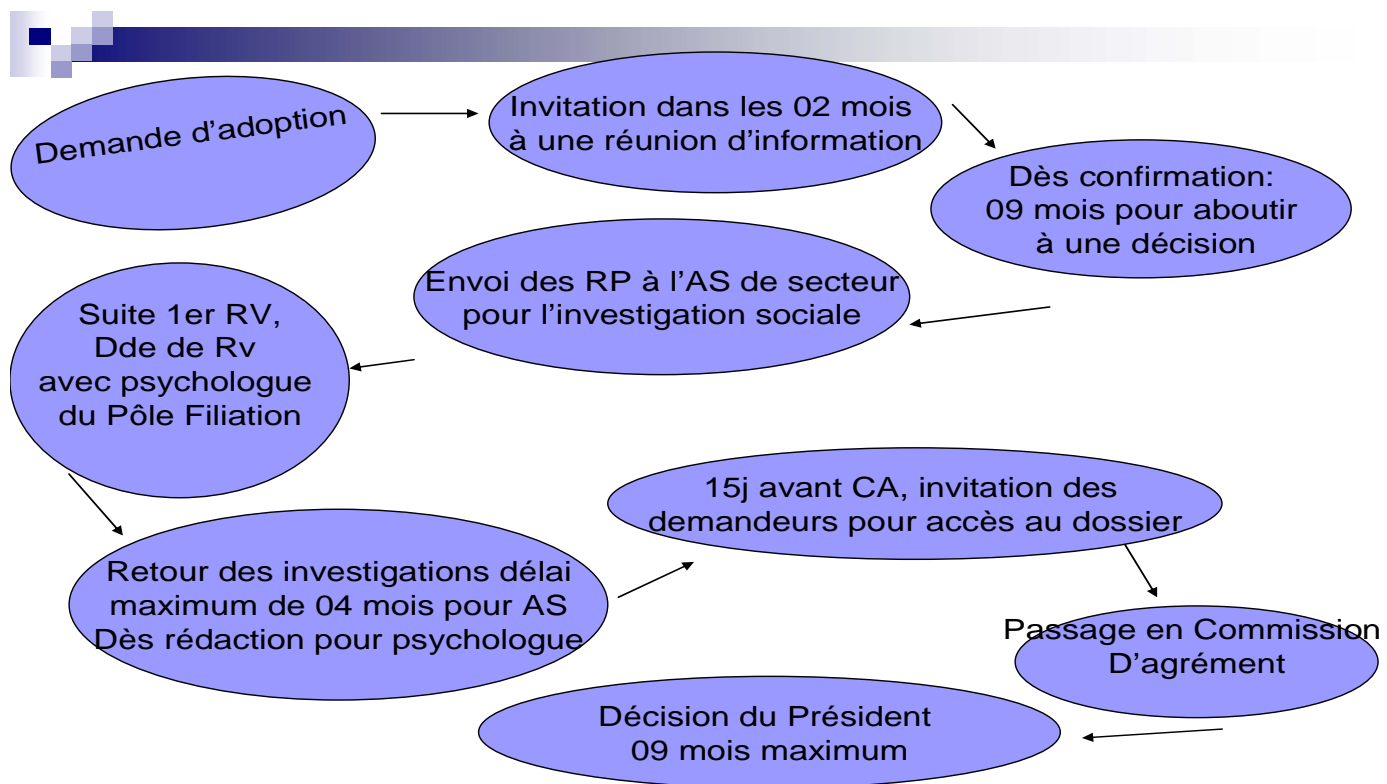
### Jugement d'adoption

- La demande aux fins d'adoption est portée devant le Tribunal de Grande Instance du domicile du requérant.
- La requête doit préciser si la demande tend à une adoption simple ou plénière
- Le Tribunal vérifie :
  - si les conditions légales sont remplies, dans un délai de six mois à compter du dépôt de la requête
  - si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ; dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ;
  - si le ou les requérant(s) ont obtenu l'agrément pour l'adopter.

Depuis la décentralisation, entrée en vigueur en 1984, l'adoption, en matière d'agrément est traitée par le Service de l'Aide à l'Enfance, sous la responsabilité du Président du Conseil Général du Département.

**Pour adopter un enfant en France ou dans un pays ouvert à l'adoption**, il est nécessaire d'obtenir un agrément : l'agrément permet de s'assurer que les futurs parents adoptifs présentent toutes les garanties sur les plans affectif, familial, psychologique, éducatif et matériel afin d'accueillir un enfant adopté. Il est valable 5 ans et a une valeur nationale.

Le chemin vers l'agrément



En application du décret n°98-771 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 et de la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005

Pour l'instruction des demandes d'agrément, le Pôle Adoption et Recherche des Origines de l'Aide Sociale à l'Enfance « **doit assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique, correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté** » (art.4). Ces investigations, confiées à des professionnels qualifiés, ont pour objet de garantir à l'enfant adopté comme à la famille adoptante des conditions optimales d'accueil.

Les différentes étapes de l'instruction de votre demande seront les suivantes :

A. Accusé de réception de votre dossier complet (dossier de demande d'agrément complété et signé, ainsi que les pièces administratives, envoyé en recommandé avec avis de réception), qui sera instruit dans un délai indicatif de 9 mois.

B. Au moins deux entretiens successifs avec l'Assistance Sociale de l'Espace Solidarité compétent (celui de votre domicile) et une psychologue du Pôle Adoption et Recherche des Origines, selon les modalités qu'elles fixeront avec vous. Ces entretiens ne servent pas seulement à émettre un avis sur votre demande mais sont également un moyen qui vous est offert de poursuivre la réflexion que vous avez engagée.

➤ Conformément aux textes en vigueur, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par une personne de votre choix, d'être informé(e)(s) du déroulement de l'instruction de votre dossier.

➤ Il vous est également possible de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois par d'autres professionnels (art.2). Cette demande est à formuler par écrit auprès du Pôle Adoption et Recherche des Origines.

C. Quinze jours avant la Commission d'Agrément (dont la date vous sera communiquée par un courrier avec accusé de réception par le Pôle ), vous avez la possibilité (art. 4) :

- de consulter les écrits des professionnels, de faire connaître par écrit vos observations sur ces documents et préciser votre projet d'adoption Ces éléments sont portés à la connaissance de la Commission.

de demander à être entendus par la Commission d'Agrément.

D Réunion de la Commission d'Agrément qui émet un avis à partir des différents éléments figurant dans le dossier. Elle est composée comme suit (art.9) :

-3 personnes appartenant au service qui remplit les missions d'Aide Sociale à l'Enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption.

-2 membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin

-1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

☞ Vous avez la possibilité d'être entendu par la Commission d'Agrément (art. 5) à votre demande, ou à la demande d'au moins deux membres de la Commission d'Agrément.

E. Décision par le Président du Conseil Général, notifiée par écrit :

➤ Dans l'hypothèse d'une décision favorable , une attestation d'agrément, valable cinq ans, accompagnée d'une notice de renseignements précisant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants, vous sera transmise. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément (art. 6)

➤ Dans l'hypothèse d'une décision défavorable : le refus d'agrément vous est opposable 30 mois.

En cas de désaccord de votre part, deux formes de recours sont possibles :

-le recours gracieux auprès du Président Général,

-le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ATTENTION : Chaque année, à la date anniversaire de votre agrément et pendant toute la durée de sa validité, vous devez (art. 7) :**

-confirmer par écrit le maintien de votre projet d'adoption, en précisant s'il s'agit d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger,

-transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou votre composition familiale se sont modifiées et préciser, le cas échéant, quelles ont été ces modifications.

Dans le cas d'un changement de département de résidence, vous devez déclarer la nouvelle adresse au Président du Conseil Général du département d'accueil au plus tard dans le mois suivant votre emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément (lettre recommandée avec A.R.) (Art. 8).

## LE CONSEIL DE FAMILLE ET LES PUPILLES DE L' ETAT

- ❖ Article L224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- ❖ Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :
- ❖ 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- ❖ 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;
- ❖ 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- ❖ 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- ❖ 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;
- ❖ 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

**Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat du Haut-Rhin** exerce la totalité de l'autorité parentale à travers le Préfet du Haut-Rhin. Il s'agit d'un organe collégial de 10 personnes compétent pour plusieurs **Pupilles**. Ce dernier exerce dès lors l'ensemble des attributs du père et de la mère.

Il a, par conséquent, à l'égard de l'enfant les **droits et les devoirs** de tous parents à savoir, ceux : **droit de garde** : c'est le droit de fixer la résidence de l'enfant et d'exiger qu'il y demeure effectivement, **droit de surveillance** : c'est le droit et le devoir de veiller sur l'enfant, **droit d'éducation** : c'est l'éducation scolaire, professionnelle, religieuse, morale, civique et politique, sans parler de l'éducation quotidienne qui doit permettre à l'enfant de faire l'apprentissage de la vie en société, **droit de responsabilité** : c'est suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation personnelle de chaque enfant.

Cela se traduit de plusieurs manières puisque le Conseil de Famille, avec le tuteur, prend les **décisions suivantes** :

- Il examine la situation de chaque pupille dans les deux mois de son admission et s'assure que toute disposition a été prise pour sauvegarder les intérêts et le droit de la famille.
- Le tuteur propose un projet d'adoption quand ce dernier a des chances d'aboutir.
- Le Conseil de Famille donne son consentement à l'adoption avant la fixation de la date de placement.
- Il appartient au tuteur de recueillir l'accord du Conseil de Famille sur le choix des futurs adoptants de l'enfant. Le tuteur fixe la date de placement et détermine les renseignements à communiquer aux futurs parents.
- Le Conseil de Famille examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille.
- Avant tout placement, il donne son accord au Président du Conseil Général sur le lieu et le mode de celui-ci.
- Il entend le jeune en âge de discernement ainsi que la personne à qui l'enfant est confié.
- Le Conseil de famille doit statuer sur tous les actes de disposition de biens du pupille.

En fait, trois acteurs majeurs, différents, s'occupent, à des degrés divers mais en étroite collaboration, des pupilles de l'Etat : le Conseil de Famille, le **Préfet** et le **Président du Conseil Général**.

## L'ADOPTION INTERNATIONALE

L'entrée en vigueur de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants de la coopération en matière d'adoption repose sur trois principes fondamentaux :

- Le principe dit de subsidiarité selon lequel l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale.
- La prohibition de la recherche des profits indus.
- Le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### ❖ Plusieurs possibilités s'offrent pour adopter à l'étranger :

- **Pour un pays ayant ratifié la Convention de la Haye :** une démarche individuelle en lien avec l'Agence Française de l'Adoption ou une démarche accompagnée avec un organisme autorisé pour l'Adoption (OAA), autorisés par le président du Conseil Général du Haut-Rhin. (La liste de ces organismes vous sera remise lors de la délivrance de l'agrément)
- **Pour un pays n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye :** une démarche individuelle en lien avec l'Agence Française de l'Adoption, une démarche accompagnée avec un O.A.A ou une démarche strictement individuelle en se tournant directement vers les pays étrangers ouverts à l'adoption.

Pour exercer ses fonctions, l'Agence française de l'adoption prendra appui, au niveau du territoire français sur des correspondants départementaux désignés par le Président du Conseil Général au sein des services du département, au niveau des pays d'origine des enfants, sur des correspondants locaux spécialement recrutés.

### ❖ Pays dont la législation interdit ou ignore l'adoption :

Les pays interdisant l'adoption touchent en grande majorité des pays de droit musulman. Le Coran rejette, en effet, la filiation adoptive en tant que telle.

Ces pays sont entre autres : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie-Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, Brunei, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la Syrie, le Yémen...

L'ignorance de l'adoption s'explique la plupart du temps par des coutumes locales de prise en charge des enfants par la communauté lorsque les parents ne sont plus en mesure (par décès ou « difficultés économiques ») de subvenir à leurs besoins. Exemple de pays ignorant l'adoption : la Birmanie, le Bouthan (droit coutumier mais pas de loi écrite...).

### ❖ Kafala de droit musulman :

Les lois de pays musulmans interdisent l'adoption au sens français du terme. Le recueil légal de droit musulman dit « kafala » pour les pays du maghreb ne peut être assimilé tout au plus qu'à une tutelle ou une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant. Cette institution musulmane ne peut en aucune façon être comparée à une adoption simple ou plénière, laquelle emporte création d'un lien de filiation, ce qui est totalement proscrit par la Charia et par la législation familiale en vigueur notamment au Maroc et en Algérie.

Dans ces conditions, le droit international privé français, respectueux des législations étrangères et soucieux d'éviter de prononcer en France des décisions conférant à des étrangers un statut non susceptible d'être reconnu dans leur pays d'origine, s'oppose à l'adoption en France d'enfants dont la loi nationale interdit l'adoption.

L'article 370-3 du Code Civil dispose, dans ses alinéas 1 et 2, « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si la loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ».

### **Les organismes autorisés pour l'Adoption :**

Le décret n° 2002-575 du 18 avril 2002 relatif à ces OAA précise leur rôle dans le domaine de l'adoption.

Pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs français âgés de moins de 15 ans qui leur sont confiés et/ou des enfants originaires de pays ouverts à l'adoption, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1996, ces OAA, doivent être titulaires d'une autorisation du Président du Conseil Général du département où ils veulent exercer et d'une habilitation délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et plus particulièrement, par la Mission de l'Adoption Internationale. Les OAA doivent être en mesure d'exercer l'ensemble de ces missions (articles 1<sup>er</sup> et 15 du décret):

- aide à la préparation d'un projet d'adoption et conseil pour la constitution du dossier
- information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption
- accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant
- déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant, les modalités de choix d'une famille adoptive
- d'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption
- conduite ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur
- lors de la réalisation du placement en vue d'adoption d'un enfant recueilli en France, l'organisme doit en avvertir, dans un délai de 8 jours, le Président du Conseil Général du Département où résident les futurs adoptants. Il doit préciser l'état civil de l'enfant, les conditions dans lesquelles le consentement à l'adoption a été donné et la date de cet acte.

Pendant toute la durée de cette phase pré-adoptive, en attente d'un jugement d'adoption, l'OAA doit assurer le suivi de l'enfant de manière régulière. A terme, il indique obligatoirement la date du jugement français d'adoption ou celle de la transcription du jugement étranger, date à laquelle prend fin l'obligation du suivi de l'enfant.

A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par l'OAA ou par l'Aide Sociale à l'Enfance pendant toute la durée de 6 mois minimum à compter de son arrivée au foyer des adoptants et dans tous les cas, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

Si les OAA ne se conforment pas à la législation en vigueur ou si elles ne présentent plus les garanties requises pour assurer convenablement la protection des enfants, de leurs parents d'origine, des parents adoptifs, leur autorisation et leur habilitation peuvent leur être retirées.

### **L'Agence Française de l'Adoption :**

C'est une structure publique constituée de l'Etat, de l'ensemble des départements et d'associations qui a pour mission :

- L'information et l'aide à la constitution des dossiers de demandes d'adoption ;
- Le traitement et le suivi des procédures individuelles d'adoption internationale dans le cadre de la convention de La Haye et dans les autres Etats pour lesquels elle sera habilitée à intervenir.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

❖ En cas de vie commune, nommer la personne qui sera titulaire de l'agrément :  
En effet, l'article 346 du Code Civil précise que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux.

Par conséquent, en fonction de votre situation, l'agrément sera délivré :

- au nom des deux conjoints en cas de mariage
- au nom de l'un des deux membres du couple en cas de vie maritale.

**Veillez désigner, dans la lettre de confirmation, la personne à qui vous souhaitez que l'agrément soit délivré.**

### ❖ PIECES ADMINISTRATIVES à adresser dans les meilleurs délais :

- 1 copie intégrale de votre acte de naissance.
- Si vous avez des enfants, une copie du livret de famille suffit.
- 1 extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) à solliciter auprès des services du CASIER JUDICIAIRE NATIONAL 44079 NANTES CEDEX 01. ou formuler votre demande en ligne : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>.
- Tout document attestant de vos ressources
- Une photo de famille (de préférence en couleur) et des enfants, s'il y a lieu.
- Un certificat médical, datant de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste de votre choix, attestant que votre état de santé ainsi que celui des personnes résidant éventuellement dans votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption.

❖ Numéros de téléphone et adresses utiles :

#### Secrétariat du Pôle Adoption et Recherche des Origines:

Mlle Muriel WOLF au 03.89.30.66.59- [www.wolf.m@cg68.fr](mailto:www.wolf.m@cg68.fr) (Correspondante AFA)

Mme Laurence JONETT au 03.89.30.66.80- [www.jonett@cg68.fr](mailto:www.jonett@cg68.fr)

Mme Christiane GUNTZ au 03.89.30.66.69- [www.guntz@cg68.fr](mailto:www.guntz@cg68.fr)

#### ➤ **AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION**

19 boulevard Henri IV – 75004 PARIS – 01.44.78.61.40. [www.agence-adoption.fr](http://www.agence-adoption.fr)

#### ➤ **POUR TOUTE CORRESPONDANCE, L'ADRESSER A :**

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
Direction Enfance Santé Insertion  
Aide sociale à l'Enfance- Pôle Adoption et Recherche des Origines  
100, avenue d'Alsace – B.P. 20 351  
68006 COLMAR CEDEX

#### ➤ **ASSOCIATION DES PARENTS ADOPTIFS DU HAUT-RHIN**

##### **E.F.A. (Enfance & Familles d'Adoption)**

Président : Madame Nathalie PARENT 80 rue de l' Oberharth 68000 COLMAR

Tél. E.F.A. : 03 89 54 95 26

E-mail : [efa68@laposte.net](mailto:efa68@laposte.net)

#### ➤ **TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**

##### **T.G.I. de MULHOUSE**

21, avenue Robert Schuman  
B.P. 3009  
68005 MULHOUSE CEDEX

##### **T.G.I. de COLMAR**

Place du Marché aux Fruits  
B.P. 448  
68020 COLMAR CEDEX